

Règlement 516 concernant la prévention des nuisances causées par l'herbe à poux et les mauvaises herbes

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter au Service du greffe.

<u>RÈGLEMENT 516</u>: Règlement concernant la prévention des nuisances causées par l'herbe à poux et les mauvaises herbes.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est extrêmement sensible aux effets nocifs de l'herbe à poux sur la santé des individus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de combattre cette mauvaise herbe par une incitation règlementaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de présentation du règlement a été donné à la séance générale du 7 novembre 1994;

En conséquence, le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 516 et statue et décrète par ce règlement comme suit:

Article 1 DÉFINITION

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué ciaprès.

Mauvaises herbes: Comprend d'une façon non limitative, les broussailles,

les épines, les ronces, les grandes herbes, le gazon, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre au-delà d'une hauteur de vingt (20)

centimètres.

Herbe à poux : Plant(s) des espèces Ambrosia trifida ou Ambrosia

artemisiifolia.

Herbe à poux en fleurs : Herbe à poux sur lesquelles sont visibles les

structures spécialisées de la reproduction.

Nuisance: Le fait par le propriétaire d'un terrain ou son occupant

de laisser subsister sur ce terrain de l'herbe à poux

ou de l'herbe à poux en fleurs.

Le fait par le propriétaire d'un terrain ou son occupant de laisser subsister sur ce terrain des mauvaises

herbes.

Terrain: Espace de terre construit ou non, formé d'une ou

plusieurs parties de lot originaires et/ou d'un ou

plusieurs lots identifiés.

Ville: La ville de Varennes.



Règlement 516 concernant la prévention des nuisances causées par l'herbe à poux et les mauvaises herbes

Article 2 OBLIGATION

Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est tenu de laisser libre ce terrain de la nuisance définie à l'article 1 du présent règlement.

Aux fins d'interprétation du présent article, un terrain est considéré comme étant libre d'herbe à poux ou d'herbe à poux en fleurs si celle-ci, au plus tard le 31 juillet de l'année courante, a été arrachée ou coupée à au plus cinq (5) centimètres du sol.

Sans restreindre l'application du présent article, le propriétaire d'un terrain ou son occupant doit, au moins trois (3) fois par année, procéder à la coupe des mauvaises herbes sur ce terrain. La première coupe doit avoir lieu au plus tard le 15 juin, la deuxième au plus tard le 31 juillet et la troisième au plus tard le 1^{er} septembre de la même année. (Règlement 516-1)

Article 3 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

À défaut par le propriétaire d'un terrain ou son occupant, de prendre les mesures requises pour supprimer la nuisance définie à l'article 1 du règlement ou rencontrer les obligations décrites à l'article 2 du règlement, l'officier responsable est autorisé à faire effectuer tous travaux nécessaires pour faire disparaître la nuisance et faire respecter les obligations décrites ci-haut sur ce terrain, sans avis préalable et aux frais du propriétaire ou de son occupant.

La somme dépensée ou encourue pour l'exécution des travaux, constitue une créance garantie par une hypothèque légale grevant le terrain.

Cette procédure ne limite pas toute amende pouvant être imposée en vertu du présent règlement.

Article 4 OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable.

Le Conseil nomme l'officier responsable par résolution et peut également nommer de la même manière, un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

Article 5 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et des frais. Le montant minimal de cette amende pour une première infraction est cent dollars (100 \$) et le maximal est mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal est trois cents dollars (300 \$) et le maximal est deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée derechef.



Règlement 516 concernant la prévention des nuisances causées par l'herbe à poux et les mauvaises herbes

ENTRÉE EN VIGUEUR Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire suppléant

Greffier

Avis de motion : 07-11-94 Adoption du règlement : 05-12-94 Publication de l'avis d'entrée en vigueur : 10-12-94